BURKINA FASO

-=-=-

Unité - Progrès - Justice

-=-=-==-

VISA N°025/DEF/CF DU 16/01/2009

DECRET n°2009-<u>006</u>/PRES/PM/DEF portant organisation et fonctionnement des Conseils d'Enquête des Sous-Officiers des Forces Armées Nationales.

The state of the s

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°037/AN du 29 mai 2008, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005, portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le conseil d'enquête des sous-officiers est un organe chargé d'émettre un avis sur l'opportunité de prendre à l'égard de ceux-ci, certaines mesures particulières.

Cet avis doit permettre au chef de statuer.

<u>ARTICLE 2</u>: Le conseil d'enquête est appelé:

- à connaître les faits justifiant l'application éventuelle des mesures particulièrement graves ;
- à procéder à l'instruction des affaires suivant les formes strictement réglementées ;
- à exprimer son avis sur les questions qui lui sont posées par l'autorité qualifiée pour prendre la décision.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'enquête est soumise à des règles de procédure particulièrement strictes et, le conseil doit comporter obligatoirement des militaires de la même arme ou du même service que celui du comparant, pour permettre au conseil de donner un avis objectif.
- ARTICLE 4 : Le conseil d'enquête n'est pas un organe permanent. Il est constitué en vue d'une séance déterminée, siège à huis clos et se dissout de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été constitué. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

TITRE II: SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DES CONSEILS D'ENQUETE

ARTICLE 5 : L'institution des conseils d'enquête constitue une garantie essentielle de la carrière du sous-officier.

Dans ces conditions, sauf pour les cas prévus par les textes en vigueur, aucun sous-officier ne peut faire l'objet de mesures particulièrement graves sans l'avis préalable d'un conseil d'enquête.

ARTICLE 6: Les motifs pour lesquels un sous-officier peut être traduit devant un conseil d'enquête sont notamment :

- absences irrégulières ;
- inconduite habituelle;
- faute grave contre le service ;
- faute grave contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- faute quelconque commise après trois périodes de non-activité par mesure de discipline pour le sous-officier de carrière;
- sur demande du sous-officier de carrière en cas de mise en non-activité ;
- faute professionnelle;
- condamnation à une peine prononcée par une juridiction civile ou militaire, lorsque cette condamnation n'entraîne pas une radiation d'office.

ARTICLE 7: Les diverses sanctions pouvant être prises à l'encontre du sous-officier traduit devant un conseil d'enquête sont celles prévues par le statut général des personnels des Forces Armées Nationales.

Ce sont:

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi ;
- l'admission à la retraite d'office;
- la rétrogradation;
- la cassation ;
- la résiliation de contrat ou la radiation, avec versement des droits légaux.

Ces sanctions peuvent être infligées sans préjudice des sanctions judiciaires éventuelles lorsque les faits relèvent également de 1a compétence des juridictions.

ARTICLE 8: Lorsqu'il y a lieu d'envoyer un sous-officier devant un conseil d'enquête, le conseil est composé de cinq membres dont deux sous-officiers désignés conformément au tableau annexé au présent décret.

Un des sous-officiers membres du conseil choisi parmi les sous-officiers servant sous le même régime, doit être de la même arme ou du même service, du même grade mais plus ancien que le comparant.

- **ARTICLE 9**: En cas d'envoi de plusieurs sous-officiers de grades différents devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs, la composition du conseil est celle fixée pour le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- ARTICLE 10 : Le conseil d'enquête est formé soit dans la garnison où se trouve le corps, la fraction de corps, le service ou l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est placé le sous-officier comparant, soit dans la garnison où se sont produits les faits motivant l'enquête.
- **ARTICLE 11**: Le président et les membres du conseil d'enquête sont choisis parmi les officiers et sous-officiers en activité dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

Les officiers et sous-officiers sont appelés à tour de rôle et par ordre d'ancienneté, à siéger dans les conseils d'enquête.

Lorsqu'il n'est pas possible de constituer ainsi le conseil, les membres sont pris parmi les officiers et sous-officiers d'une autre garnison par le Chef d'Etat-Major Général des Armées qui fixe alors le lieu du conseil.

ARTICLE 12 : Si les sous-officiers servant sous le même régime que le sous-officier comparant ne réunissent pas les conditions de grade spécifiées à l'article 8, le conseil est complété par des sous-officiers du grade immédiatement supérieur.

Dans le cas où le comparant est un sous-officier supérieur, le conseil est complété, lorsqu'il n'est pas possible de désigner des sous-officiers, par des sous-lieutenants ou, à défaut, par des lieutenants.

ARTICLE 13: Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

- les parents ou alliés du sous-officier comparant, jusqu'au 4° degré inclusivement;
- les auteurs de la plainte ou des rapports et ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;
- les officiers et sous-officiers ayant connu de l'affaire comme membres du tribunal militaire, commissaires du gouvernement ou juges d'instruction militaires auprès du tribunal militaire ou comme officiers de police judiciaire;

 les officiers et sous-officiers pourvus d'un emploi dans les Etats-Majors des différentes Armées.

ARTICLE 14: L'envoi d'un sous-officier devant un conseil d'enquête est prononcé par le Ministre chargé des Armées ; les membres du conseil sont désignés par le Chef d'Etat-Major Général des Armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée.

Si au moment de l'envoi, le sous-officier comparant n'appartient plus à la garnison où il était employé lors des faits, le Chef d'Etat-Major Général des Armées décide si le conseil d'enquête sera formé dans l'ancienne ou la nouvelle garnison.

- **ARTICLE 15** : L'ordre d'envoi spécifie les faits en raison desquels le sous-officier est traduit devant le conseil d'enquête ; il indique le lieu où se tiendra le conseil.
- **ARTICLE 16**: Lorsqu'un sous-officier est dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport comportant la plainte s'il y a lieu, est transmis au Ministre chargé des Armées.

S'il s'agit d'un sous-officier détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un Ministre autre que celui de la Défense, le rapport et la plainte sont transmis au Ministre intéressé qui les adresse avec son avis au Ministre chargé des Armées.

La plainte peut être portée par toute personne qui se prétend lésée ou d'office, par l'un des supérieurs du sous-officier qu'elle concerne. L'officier qui la reçoit est tenu quel que soit son grade, de la faire parvenir hiérarchiquement au Ministre chargé des Armées.

Le rapport est établi :

* pour les sous-officiers faisant partie d'un corps ou d'une unité formant corps

Par un officier désigné par le Chef de Corps.

* pour les sous-officiers attachés à un service ou à un établissement.

Par un officier désigné par le chef du service ou le directeur de l'établissement

Le Ministre chargé des Armées peut, lorsqu'il le juge nécessaire, et sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, envoyer d'office un sous-officier devant un conseil d'enquête pour l'une des causes spécifiées à l'article 2 du présent décret.

Il peut également après l'accomplissement de ces formalités, faire établir un rapport supplémentaire par une autorité militaire qu'il désigne.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ENQUETE

ARTICLE 17: A la réception du dossier et de la décision d'envoi devant un conseil d'enquête transmis par le Ministre, le Chef d'Etat-Major Général des Armées adresse le dossier et la décision au Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée en vue de la proposition des membres du conseil.

Ensuite, le Chef d'Etat-Major Général des Armées crée le conseil, nomme le président et les membres puis désigne parmi eux un rapporteur qui doit être d'un grade supérieur à celui du sous-officier comparant. Il fixe le lieu où se tiendra le conseil.

ARTICLE 18: Après réception du dossier relatif au conseil, le Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée fait notifier au comparant la décision en lui adressant une copie de la décision et de la note de service portant création du conseil en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par le rapporteur, soit par le président.

Les modifications qui surviennent dans la composition du conseil d'enquête lui sont notifiées dans la même forme.

Les pièces mentionnées à l'article 16 du présent décret sont transmises au rapporteur par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 19: Le rapporteur convoque le sous-officier comparant, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il pourrait produire pour sa défense; celui-ci désigne les personnes qu'il propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Si le défenseur n'est pas choisi parmi les officiers ou sous-officiers, sa désignation est soumise à la décision du président du conseil d'enquête.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur demande du sous-officier comparant, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit des renseignements ; il donne connaissance des dépositions ainsi recueillies au comparant.

Il dresse un procès-verbal signé par lui et le sous-officier comparant. Si ce dernier refuse de signer, mention en est faite.

Lorsque le sous-officier comparant n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur qui en fait mention dans le procès-verbal.

- **ARTICLE 20** : Le défenseur sollicité par le comparant ne peut pas être d'un grade supérieur à celui du Président du conseil.
- **ARTICLE 21** : A l'issue de son enquête, le rapporteur établit un rapport, sans faire connaître son opinion, et adresse le dossier au président.

ARTICLE 22: A la réception du dossier, le président fixe la date et le lieu de la réunion du conseil et convoque d'office, ou sur demande du sous-officier comparant, les personnes qu'il juge utile d'entendre au cours des séances du conseil.

Il notifie la date et la liste ainsi arrêtées au sous-officier comparant en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

Cette notification est faite au moins huit jours ouvrables avant la réunion du conseil, le jour de la notification non compris.

Le sous-officier comparant peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles déjà convoquées par le président ; il avise ce dernier de cette convocation.

Il peut également, lorsqu'il n'a pu le faire au cours de l'enquête du rapporteur, pour quelque raison que ce soit, proposer au président un défenseur au plus tard la veille de la tenue du conseil.

- ARTICLE 23: A l'ouverture de la séance, le président du conseil, après avoir fait introduire le sous-officier comparant, donne lecture au conseil de l'ordre d'envoi devant le conseil d'enquête.
- ARTICLE 24 : Si le sous-officier comparant ne se présente pas et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre, et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.
- **ARTICLE 25** : Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, du rapport et des pièces transmises par l'autorité militaire qui a constitué le conseil.
- **ARTICLE 26** : Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes appelées soit par le président, soit par le sous-officier comparant.

Le sous-officier comparant et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées, les questions qu'il juge convenables, mais par l'intermédiaire du président.

Après audition des personnes convoquées, le sous-officier comparant présente sa défense, soit par lui-même, soit par son défenseur. Il a la parole le dernier.

- ARTICLE 27: S'il apparaît que le sous-officier est dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête pour des faits autres que ceux qui sont énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les signale à l'autorité compétente, mais le conseil ne peut statuer que sur les faits qui lui ont été soumis.
- ARTICLE 28: Après les observations présentées par le comparant ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le sous-officier comparant et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer ; dans le cas contraire, l'enquête se poursuit.

ARTICLE 29: L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions prévues dans l'ordre d'envoi, sans rien y changer et selon la formule suivante :

*	Le sous-officier	est-il dans le	cas d'être	
	pour	cause de		?

Aucune question autre que celles de l'ordre d'envoi ne peut être posée au conseil.

ARTICLE 30: Sur chacune des questions, les membres du conseil votent au scrutin secret, en déposant chacun dans une urne, un bulietin portant l'inscription "OUI" ou "NON".

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné dans le procèsverbal.

- ARTICLE 31: Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête, est signé par tous les membres et communiqué au comparant ou à son défenseur qui, s'il le désire, fait des réserves et/ou observations dans une note à annexer au dossier. S'îl n'a aucune observation à faire, il signe une simple attestation de communication du procès-verbal qui est jointe au dossier. Celui-ci est envoyé avec toutes les pièces à l'appui, au Chef d'Etat-Major Général des Armées qui le transmet au Ministre.
- **ARTICLE 32**: La décision prise par l'autorité compétente à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée, par écrit à l'intéressé.
- ARTICLE 33: Lorsqu'un sous-officier détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un Ministre autre que celui de la Défense a été traduit devant un conseil d'enquête, la décision prise à la suite de l'avis de ce conseil est notifiée au Ministre de tutelle.

TITRE III: SOUS-OFFICIERS DES RESERVES

ARTICLE 34: Le conseil d'enquête qui doit se réunir pour émettre un avis sur la situation d'un sous-officier de réserve, qu'il soit ou non en situation d'activité, est organisé et fonctionne comme les conseils d'enquête des sous-officiers de l'armée active.

Cependant les dispositions des articles 34 et suivants, sont particulièrement applicables aux sous-officiers des réserves.

- **ARTICLE 35** : Les causes qui peuvent motiver l'envoi d'un sous-officier de réserve devant un conseil d'enquête sont :
 - Inconduite habituelle;
 - faute grave contre la discipline ;
 - faute contre l'honneur;
 - condamnation à une peine de plus de trois mois de prison ferme, prononcée par une juridiction civile ou militaire.

Si le sous-officier de réserve est en situation d'activité, on peut ajouter à ces causes, le cas échéant, la faute grave dans le service.

- <u>ARTICLE 36</u>: Les diverses sanctions pouvant être prises à l'encontre d'un sous-officier de réserve suite à un conseil d'enquête sont :
 - la mise en non disponibilité par mesure de discipline ;
 - la mise en non-disponibilité pour infirmités ;
 - la radiation des cadres.
- ARTICLE 37: L'envoi d'un sous-officier de réserve devant un conseil d'enquête est ordonné par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le conseil est constitué par le Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée. Il doit comporter deux officiers de réserve pris parmi ceux en situation d'activité ou non dans les cadres ou hors cadres en résidence dans la garnison où se forme le conseil, sans aucun tour de rôle ou ordre d'ancienneté; le sous-officier membre du conseil doit être un sous-officier de réserve.

Si dans la garnison, il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers de réserve réunissant les conditions exigées, il est fait appel à des officiers de réserve d'un grade inférieur ou supérieur à celui que prévoit le tableau, sans que leur grade puisse être supérieur à celui du président du conseil d'enquête.

- ARTICLE 38: Le sous-officier de réserve en situation d'activité, peut être envoyé devant un conseil formé dans la garnison où se trouve le corps, le service ou l'établissement auquel il appartient ou auprès duquel il est détaché.
- ARTICLE 39 : L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions prévues dans l'ordre d'envoi, sans rien y changer et selon la formule suivante :

* Le sous-officier de réserve	est-il dans le cas d'être	
pour cause de		?

Aucune question autre que celles de l'ordre d'envoi, ne peut être posée au conseil.

ARTICLE 40: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°97-047/PRES/PM/DEF du 05 février 1997, portant organisation et fonctionnement des conseils d'enquête des sous-officiers des Forces Armées Nationales.

ARTICLE 41 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 😘 janvier 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY

ANNEXE

TABLEAU FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUETE DES SOUS-OFFICIERS

DESIGNATION DU GRADE DU SOUS-OFFICIER SOUMIS A L'ENQUETE	PRESIDENT DU CONSEIL	MEMBRES DU CONSEIL
Sergent	Lieutenant	* 1 Lieutenant, * 1 Sous-Lieutenant, * 1 Sergent-Chef, * 1 Sergent.
Sergent-Chef	Lieutenant	* 1 Lieutenant, * 1 Sous-Lieutenant, * 1 Adjudant, * 1 Sergent-Chef.
Adjudant	Capitaine	* 1 Lieutenant, * 1 Sous-Lieutenant, * 1 Adjudant-Chef, * 1 Adjudant.
Adjudant-Chef	Commandant	* 1 Capitaine, * 1 Lieutenant, * 1 Adjudant-Chef Major; * 1 Adjudant-Chef.
Adjudant-Chef Major	Commandant	* 1 Capitaine, * 1 Lieutenant * 2 Adjudants-Chefs Majors